



Solutions AXA
pour les entreprises

Conditions générales Responsabilité civile Entreprise

Mars 2019

 assurance **citoyenne**

Généralités

Le présent contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent nos droits et obligations réciproques ainsi que le mode de fonctionnement du contrat,
- les Conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction de vos déclarations.
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français dont le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Embargo / Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet de votre contrat - - Définition générale de la garantie	3	1.1 Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile
	3	1.2 Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat
2. Exclusions Communes à toutes les garanties	4	2.1 Exclusions légales
	4	2.2 Exclusions conventionnelles
3. Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise	7	3.1 Votre Entreprise et ses préposés
	9	3.2 Votre Entreprise et les engins de chantier loués ou prêtés
	9	3.3 Votre Entreprise et le matériel ferroviaire
	9	3.4 Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)
	9	3.5 Votre entreprise et les marchés publics
	10	3.6 Votre entreprise et les risques environnementaux
	11	3.7 Votre entreprise et les recours contre les tiers
4. Modalités d'application	12	4.1 Étendue géographique du contrat
	12	4.2 Application de la garantie dans le temps
	13	4.3 Montant des garanties et des franchises
	14	4.4 Les modalités d'exercice de votre Défense devant les juridictions pénales et de vos recours contre les tiers
5. Les Garanties Optionnelles	16	5.1 Garantie des Frais de dépose repose engagés par vos soins
	16	5.2 Garantie des Frais de retrait engagés par vos soins
	17	5.3 Garantie des exportations directes aux USA/CANADA
	18	5.4 Garantie des Frais de prévention
	19	5.5 Protection Juridique
6. Vie du contrat	28	6.1 Prise d'effet et durée du contrat
	28	6.2 Résiliation du contrat
	29	6.3 Déclarations
	30	6.4 Transfert de propriété
	30	6.5 Cotisation
	31	6.6 Révision – Adaptation
	32	6.7 Mesures conservatoires
	32	6.8 Sinistres
	33	6.9 Subrogation
	33	6.10 Prescription
	34	6.11 Réclamation
7. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	35	7.1 Constitution et objet de la Société
		7.2 Assemblées Générales des Sociétaire
		7.3 Administration de la société
		7.4 Charges et contributions sociales
		7.5 Dispositions diverses
8. Définitions	41	

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

1. OBJET DE VOTRE CONTRAT - DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE

1.1 Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile

Nous garantissons toutes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison des dommages causés aux tiers, sauf exclusions prévues au Chapitre 2.

Ainsi, le contrat s'applique dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des franchises » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières, du fait :

- Des biens que vous exploitez, des moyens humains et matériels que vous mettez en œuvre,
- Des prestations ou des travaux réalisés par vos soins ou des produits que vous vendez.

1.2 Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat

Nous vous représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale⁽¹⁾, dès lors que le sinistre en jeu ou la plainte pénale porte sur des dommages garantis au contrat et supérieurs au montant de votre franchise.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation, dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des franchises » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

⁽¹⁾ Devant les juridictions pénales :

Nous intervenons selon les modalités définies à l'article 4.4 du contrat.

Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès nous incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. Nous exerçons toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous exerçons les recours avec votre accord.

2. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions ci-après s'appliquent pour toutes les garanties, visées aux chapitres 1, 3, 4 et 5 du présent contrat, sauf mentions contraires ou spécifiques.

2.1 Les exclusions légales

2.1.1 Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

2.1.2 Les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :

- L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- L'assureur doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

2.2 Les exclusions conventionnelles

2.2.1 Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ;

2.2.2 Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.

2.2.3 Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration

2.2.4 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

2.2.5 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.2.6 Les dommages causés par l'amiante

2.2.7 Les dommages causés par le plomb

2.2.8 Les dommages causés par les formaldéhydes.

2.2.9 Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

2.2.10 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

2.2.11 Tous dommages résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

2.2.12 Les dommages résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des tiers ;
- de toutes contestations afférentes à vos frais, honoraires et facturations ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par vous ou vos préposés ;

- 2.2.13 Les dommages résultant de réclamations ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et redevances auxquels vous êtes assujettis.
- 2.2.14 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 2.2.15 Les dommages immatériels non consécutifs survenus aux USA/CANADA.
- 2.2.16 Le prix du travail effectué ou du produit livré.
- 2.2.17 Les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer le bien livré ou refaire votre travail
- 2.2.18 Les frais que vous engagez pour la dépose repose du produit livré.
- 2.2.19 Les frais que vous engagez pour le retrait du produit livré.
- 2.2.20 La responsabilité personnelle de vos préposés et de vos sous-traitants
- 2.2.21 Les dommages résultant des faits ou actes suivants :
- une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - le non respect du secret professionnel ;
 - un abus de confiance ;
 - l'injure, la diffamation.
- 2.2.22 Les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncations à recours acceptées par convention et qui ne vous incombaient pas en vertu du droit commun.
- 2.2.23 Les conséquences d'engagements de performance ou de résultat des produits, travaux ou prestations sauf conséquence de vice caché ou d'erreur dans la prestation qui se révélerait après livraison
- 2.2.24 Les conséquences d'absence ou de retard de livraison de produit, travaux ou prestations ne résultant pas d'un accident.
- 2.2.25 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.
- 2.2.26 Les dommages causés aux biens, en cours de transport, qui vous sont confiés à quelques titre que ce soit.
- 2.2.27 Les dommages causés aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.
- 2.2.28 Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.
- 2.2.29 Les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.
- 2.2.30 Les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de votre entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.
- 2.2.31 Les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont vous êtes responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les dommages immatériels qui résultent de ces dispositions.
- 2.2.32 Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent.
- 2.2.33 Les dommages :
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Exclusions communes à toutes les garanties

2.2.34 Les dommages résultant :

- des travaux ou prestations réalisées par vos soins ou pour votre propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des produits livrés ou conçus par vos soins, destinés à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

2.2.35 Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

3. LES GARANTIES DÉROGATOIRES OU PARTICULIÈRES, LIÉES À LA VIE DE L'ENTREPRISE

3.1 Votre Entreprise et ses préposés

3.1.1 Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en qualité d'employeur ou commettant, pour les dommages subis par vos préposés, dans les cas suivants :

Par dérogation à la définition du tiers au Chapitre 7 « Définitions »

3.1.1.1 En raison d'une faute inexcusable de l'employeur

En cas d'accident du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos préposés, résultant de votre faute inexcusable ou celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise,

Nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale,

Au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis :

- Les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous alors que vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

3.1.1.2 En raison d'une faute intentionnelle de l'un de vos préposés

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du Code de la Sécurité sociale (en référence à l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale).

Par dérogation à la définition du tiers au Chapitre 7 « Définitions » et par dérogation partielle à l'article 2.2.33 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.1.3 En raison d'accidents de trajet impliquant vos préposés

Lorsqu'une personne appartenant à votre entreprise cause un accident à l'un de vos autres préposés (voir article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).

3.1.1.4 En raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par vos préposés

Pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis à disposition par vos soins à cet effet).

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

3.1.1.5 En raison de dommages subis par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles

- Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis à disposition par vos soins à cet effet).
- Dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code);

3.1.2 Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour les dommages causés aux tiers par vos préposés, dans les cas dérogatoires suivants :

3.1.2.1 En raison de dommages causés par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles

Lorsque ces personnes ont la qualité de préposé.

Par dérogation à l'article 2.1.1 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.2.2 En raison de dommages résultant des fautes intentionnelles ou dolosives de vos préposés

Par dérogation à l'article 2.2.21 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.2.3 En raison de dommages causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- le non - respect du secret professionnel ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation.

Par dérogation à l'article 2.2.28 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.2.4 En raison de dommages causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant de vol, de perte ou de disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.

Par dérogation à l'article 2.2.33 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.2.5 En raison de dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, et que vos préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa).

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

Par dérogation à l'article 2.2.33 du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

3.1.2.6 En raison de dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont vous ou vos préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par vous ou vos préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

3.2 Votre Entreprise et les engins de chantier loués ou prêtés

Par dérogation partielle à l'article 2.2.33 du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur ou le prêteur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une franchise, à votre responsabilité civile encourue à la suite de dommages causés aux tiers par la fonction outil de ces engins de chantier et pour autant :

- que la location ou le prêt soit occasionnel et fait pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés à l'engin lui-même ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés.
- Les dommages causés par l'engin lorsqu'il est en circulation ou en stationnement et qui relèvent de l'assurance automobile obligatoire.

3.3 Votre Entreprise et le matériel ferroviaire

Par dérogation partielle à l'article 2.2.33 du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers que vous exploitez, pour les seuls besoins des activités garanties.

3.4 Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)

Par dérogation à l'article 2.2.26 du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de dommages causés aux biens qui vous sont confiés, en cours de transport, si vous effectuez vous-même un transport accessoirement à vos activités.

3.5 Votre entreprise et les marchés publics

Par dérogation partielle à l'article 2.2.22 du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par vos soins aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

3.6 Votre entreprise et les risques environnementaux

3.6.1 Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

3.6.2 Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie Responsabilité Civile « Atteinte à l'Environnement accidentelle » définie à l'article 3.6.1 s'applique à l'indemnisation

- du préjudice écologique ;
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

3.6.3 Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de vos activités, déclarées et assurées aux Conditions particulières, et engagés par vos soins, au titre de votre responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

3.6.4 Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis au titre des articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 ci-dessus :

1. Les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités. Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.
 2. Les dommages imputables :
 - a) à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
 - b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages.
 3. Les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.
 4. Les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site.
 5. Les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.
- Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

3.7 Votre entreprise et les recours contre les tiers

Nous prenons en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des dommages que vous subissez, dès lors que ces dommages auraient été garantis dans le cadre de votre contrat responsabilité civile, si vous en aviez été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des intérêts en jeu est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 4.1. du Chapitre 4 et pour les seuls litiges que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat (par dérogation à l'article 4.2 du Chapitre 4 du contrat).

4. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

4.1 Étendue géographique du contrat

4.1.1 Pour l'ensemble des garanties, hormis les garanties définies aux articles 3.6.2 « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.6.3 « Responsabilité environnementale »

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultant :

- des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;
- des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de vos voyages ou des voyages de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

4.1.2 Pour les garanties définies aux articles 3.6.2 « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.6.3 « Responsabilité environnementale » du contrat

- La garantie de responsabilité civile pour préjudice écologique (article 3.6.2) s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.
- La garantie de responsabilité environnementale (article 3.6.3) s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

4.2 Application de la garantie dans le temps

4.2.1 Pour la garantie responsabilité civile visée à l'article 1.1

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

4.2.2 Pour la garantie « Faute inexcusable » visée à l'article 3.1.1.1

Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue par le Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

4.2.3 Pour la garantie « Votre entreprise et les recours contre les tiers » visée à l'article 3.7

Voir les dispositions de l'article 3.7 du contrat.

4.2.4 Pour la garantie définie à l'article 3.6.3 « Responsabilité environnementale »

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux que vous engagez entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

4.2.5 Pour les garanties optionnelles définies au Chapitre 5 du contrat

Voir les dispositions spécifiques prévues pour chacune des garanties optionnelles.

4.3 Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux Conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts, les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

4.4 Les modalités d'exercice de votre Défense devant les juridictions pénales et de vos recours contre les tiers

4.4.1 Information de l'assureur

Vous devez nous déclarer le litige dans un délai de 5 jours, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, vous devez :

- nous déclarer le litige avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informés de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.4.7. ci-après.

Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

4.4.2 Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti nous nous engageons à :

- vous fournir après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

■ assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense

Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et vous devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.4.5. ci-après.

4.4.3 Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, nous prenons en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

Nous prenons en charge, à condition que vous nous ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que vous avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, nous nous engageons, dans la limite de ladite provision, à vous faire une avance.

4.4.4 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

4.4.5 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou celle proposée par le conciliateur, nous prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, indiqué aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par vos soins pour cette procédure.

Les garanties optionnelles sont acquises s'il en fait expressément mention aux Conditions Particulières.

5. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles demeurent soumises à l'ensemble des dispositions du présent contrat, sauf exclusions spécifiques, dérogations ou dispositions spécifiques.

5.1 Garantie des Frais de dépose-repose engagés par vos soins

Si l'option est souscrite aux Conditions particulières,

5.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 2.2.18 du Chapitre 2 « Exclusions Générales », sont garantis les frais de dépose-repose engagés par vous-même pour les produits livrés pas vos soins pour autant que votre responsabilité soit recherchée du fait :

- d'un vice caché ou défaut non apparent des produits fournis ;
- d'un défaut de sécurité des produits fournis ;
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ;
- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après livraison.

5.1.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :

- les frais de dépose - repose lorsque la pose du produit a fait partie intégrante de votre marché ;
- les frais de dépose - repose lorsque le produit est incorporé dans un ouvrage de construction ;
- les frais de dépose-repose de produits sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

5.1.3 DÉROGATION SPÉCIFIQUE

Par dérogation partielle à l'article 4.2 « La garantie dans le temps » :

La garantie s'exerce pour les frais de dépose-repose engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance des faits à l'origine de la décision d'engager ces frais, postérieurement à la date d'effet de la dite option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.2 Garantie des Frais de retrait engagés par vos soins

Si l'option est souscrite aux Conditions particulières,

5.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 2.2.19 du chapitre 2 « Exclusions Générales », la garantie est étendue au paiement :

- des frais que vous engagez pour procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait (y compris les frais de dépose et repose) des produits livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de menace de dommages corporels ou dommages matériels garantis ;
- des frais que vous engagez pour procéder à la mise en garde du public et au retrait des produits et/ou au retrait (y compris les frais de dépose et repose) livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de survenance de dommages corporels ou dommages matériels garantis.

Cette garantie s'applique lorsque ces opérations sont entreprises :

- pour répondre à l'injonction d'une autorité publique compétente ;
- ou, en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice ou d'un défaut de sécurité du produit livré ou d'une faute commise par vous-même ou une personne dont vous êtes responsable.

Dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit (y compris la dépose et la repose), sauf à la suite d'une injonction ;
- les moyens les plus appropriés à la situation ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

5.2.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions générales du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis les frais engagés :

- du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation résultant d'une détérioration graduelle prévisible du produit, de son conditionnement ou des conditions de stockage, de la péremption du produit ou de l'injonction d'une autorité publique compétente touchant un produit concurrent similaire ;
- pour regagner la confiance de la clientèle après qu'une opération de mise en garde ou de retrait ait été déclenchée ;
- pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si cette non-conformité est connue par vous au moment de la livraison ;
- pour des produits non identifiables après livraison ;
- pour des retraits de produits sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada ;
- pour la dépose / repose du produit lorsque sa pose faisait partie intégrante de votre marché.
- les frais de dépose-repose lorsque le produit est incorporé dans un ouvrage de construction
- les frais de dépose-repose de produits sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

5.2.3 DÉROGATION SPÉCIFIQUE

Par dérogation partielle à l'article 4.2 « La garantie dans le temps »

La garantie s'exerce pour les frais de retrait (y compris les frais de dépose et repose) engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'injonction publique ou du défaut de sécurité ou vice du produit livré ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.3 Garantie des exportations directes aux USA/CANADA

Si l'option est souscrite aux Conditions particulières,

5.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation partielle à l'article 4.1.1 du Chapitre 4 « Modalités des garanties », les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers et survenus sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, du fait des activités garanties au présent contrat.

5.3.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par toute atteinte à l'environnement ;
- tous dommages immatériels survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada ;
 - qui ne seraient pas la conséquence de dommages corporels ou matériels (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par vos soins ou par des tiers),
 - qui seraient la conséquence de dommages corporels ou matériels non garantis par le contrat (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par vos soins ou par un tiers),
- les sanctions pécuniaires comportant un caractère punitif, tels que les dommages punitifs, exemplaires (« punitive damages », « exemplary damages ») ou autres et tous frais s'y rapportant ;
- tous dommages occasionnés par le fait des filiales et établissements permanents situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;
- tous dommages imputables à une fabrication, transformation ou à une modification du produit opérée sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;

Par fabrication, transformation ou modification du produit on entend toute intervention sur le produit autre que l'emballage, remballage, étiquetage, découpage, nettoyage, préparation pour la vente, rédaction d'un mode d'emploi, à la condition que lesdites interventions soient exécutées dans un établissement de l'assuré.

- tous dommages résultant de moisissures toxiques dans le cadre d'exportations de matériaux de construction vers les USA/ Canada.

5.3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Tout litige entre l'assuré et l'assureur sur l'interprétation des dispositions de la présente option reste soumis à la législation française et est du ressort exclusif des tribunaux français.

Il est convenu que les indemnités mises à la charge de l'assuré après l'accord de l'assureur lui seront remboursées en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

5.4 Garantie des Frais de prévention

Si l'option est souscrite aux Conditions particulières,

5.4.1 OBSERVATION PRÉALABLE

Il est rappelé que conformément à l'obligation légale qui vous est faite d'apporter tous les soins raisonnables, vous vous engagez à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat. La présente option, sans remettre en cause cette obligation générale, vise à garantir les frais que vous exposez dans les situations particulières prévues ci-après.

Cette option de garantie n'est accordée qu'à vos sociétés ayant la qualité d'assuré au contrat et implantées en France.

5.4.2 OBJET DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable et sur justificatifs, les frais de prévention engagés par vos soins pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu et susceptible d'engager votre responsabilité, afin d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

Dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous avons la faculté de nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager. Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux tiers ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention, dans la limite des sommes indiquées aux Conditions particulières du contrat.

5.4.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :

- les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation ;
- les frais entraînés en raison votre non-respect délibéré de la réglementation de sécurité applicable à la fabrication, à la vente ou à la distribution des produits ;
- les dommages survenus sur les territoires des USA et/ou du Canada ;
- les frais d'entretien et de maintenance des installations ;
- les frais de retrait ou de dépose-repose engagés par vos soins ;
- les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement.

5.4.4 DÉROGATION SPÉCIFIQUE

Par dérogation partielle à l'article 4.2 « La garantie dans le temps », La garantie s'exerce pour les frais de prévention engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance des faits à l'origine de l'engagement de ces frais postérieurement à la date d'effet de la souscription de la présente option.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.5 Protection Juridique

Si l'option est souscrite aux Conditions particulières, l'assurance Protection Juridique est prise en charge par JURIDICA

5.5.1 LES GARANTIES

5.5.1.1 La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie.

Nous vous délivrons une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous orientons sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de son activité professionnelle.

Vous pouvez nous contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 h 30 à 19 h 30 au **01 30 09 98 83**.

Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.

Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Lorsque nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet à un avocat. L'avocat vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 1 237 € HT par année d'assurance (montant indexé valeur 2019).

Vous bénéficiez de cette garantie pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

5.5.1.2 L'aide à la résolution des litiges

Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 589 € HT (montant indexé valeur 2019)**, nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, si l'action est opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serez informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues dans la présente option.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, sous réserve de l'opportunité d'une telle action, à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 de la présente option. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation et à condition que l'action soit opportune, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge la rémunération dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vous et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vous est impossible et à condition que vous aillez déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches⁽¹⁾. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Les domaines garantis

Nous défendons vos intérêts en cas de litige lié à l'activité professionnelle garantie survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions figurant pages 23 et 24 de la présente option.

Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

En matière de recouvrement de créances, vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre créance doit être :
 - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
 - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
 - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;
- la créance impayée doit être d'un montant supérieur à 600 € HT (montant non indexé) hors pénalités de retard par facture ;
- le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre créance doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet de la présente option.

Cette garantie est limitée à 2 litiges par année d'assurance.

(1) Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.

Protection des marques et brevets

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un tiers à la suite d'une atteinte à vos marques ou vos brevets.

Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

En cas de litige vous opposant à l'URSSAF ou à l'administration fiscale, vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente option ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 de la présente option. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue. Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Protection pénale des salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.

Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels affectés à l'exercice de votre activité déclarée.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels affectés à l'exercice de l'activité déclarée dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.

Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur les locaux professionnels affectés à l'exercice de l'activité déclarée à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).

Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels affectés à l'activité déclarée, y compris le fonds de commerce.

Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, d'application de clauses de non concurrence, de mesures disciplinaires, de temps de

travail, de bulletin de paie, de médecine du travail, de formation et de budget alloué à la formation, de convention collective ou d'accidents du travail, sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.

Protection de l'identité

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la prise d'effet de la présente option ;
- l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le litige doit vous opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis les litiges :

- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à la qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété littéraire et artistique ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 de la présente option
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec votre complicité ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes ;
- vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;

- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- résultant d'un piratage informatique.

La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2019. Ils sont indexés sur l'indice de référence et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais et honoraires d'un médiateur que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné ;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les honoraires des traducteurs que nous avons engagés au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation ;
- la rémunération de la société spécialisée que nous avons engagée au titre de la « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation » ;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.

Montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par litige est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE		
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	30 941 € HT dont 12 376 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire (dépens et consignations)	+ 2 579 € HT par <u>année d'assurance</u> pour le noyage/ nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation ⁽¹⁾
Protection marques et brevets	11 345 € HT	
URSSAF et Administration fiscale	5 206 € HT par litige et par année d'assurance ⁽²⁾	
Extension monde	5 150 € HT	
Défense de l'assuré en cas d' <u>action de groupe</u> exercée à son encontre	10 313 € HT	

(1) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation sur une même année d'assurance pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

(2) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité et d'Urssaf sur une même année d'assurance.

Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 547 €	1 856,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	743 €	891,60 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	743 €	891,60 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	990 €	1 188 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	990 €	1 188 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	619 €	742,80 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	1 237 €	1 484,40 €	Par litige y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	990 €	1 188 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	743 €	891,60 €	Par litige
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de Sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 980 €	2 376 €	Par litige
Conseil de prud'hommes ■ bureau de conciliation	990 €	1 188 €	Par litige
■ bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 980 €	2 376 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	743 €	891,60 €	Par litige
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	1 362 €	1 634,40 €	Par litige
APPEL			
En matière pénale	1 485 €	1 782 €	Par litige
Toutes autres matières	1 980 €	2 376 €	Par litige

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'Assises	3 094 €	3 712,80 €	Par litige y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union	3 961 €	4 753,20 €	Par litige y compris les consultations
DÉFENSE DE L'ASSURÉ EN CAS D'ACTION DE GROUPE EXERCÉE À SON ENCONTRE			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5 157 €	6 188,40 €	Par litige

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou des frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez des frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

La territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Outre la territorialité prévue ci-dessus, la prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Extension Monde

Pour les litiges découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximal de prise en charge figurant page 26 de la présente option.

Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas vous être connu à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la présente option et celle de sa suppression ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 589 € HT (valeur 2019 montant indexé).
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou proposons à la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge financière en cas de litige figurant pages 24, 25 et 26 de la présente option.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant pages 24, 25 et 26 de la présente option, et selon les modalités figurant dans le même article.

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

6. VIE DU CONTRAT

6.1 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties. Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année.

6.2 Résiliation du contrat

6.2.1 Le contrat peut être résilié à sa date d'échéance

La dénonciation du contrat par l'une des parties, doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée ou recommandé électronique, 2 mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code des assurances) sous réserve d'une disposition différente aux Conditions particulières. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

6.2.2 Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

- a) En cas de votre décès ou d'aliénation de la chose assurée, par l'héritier, l'acquéreur ou par nous-mêmes, conformément aux dispositions de l'article L 121 -10 du Code des assurances.
- b) par nous-mêmes :
 - en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
 - après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par vos soins auprès de nous (article R 113-10 du Code des assurances) ; la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
- c) par vous-mêmes :
 - en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
 - en cas de résiliation par nous-mêmes d'un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée ;
 - en cas de transfert de portefeuille de notre part (article L 324-1 du Code des assurances).
- d) par l'administrateur judiciaire, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de commerce ;
- e) par vous ou nous-mêmes en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être faite dans les 3 mois suivant :
 - l'événement, pour vous,
 - la date à laquelle il en a eu connaissance, pour nous,

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement conformément à l'article L 113-16 du Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée ou recommandé électronique adressé, en ce qui vous concerne, à notre siège et en ce qui nous concerne, par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

6.2.3 Le contrat est résilié de plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur conformément à l'article L 326-12 du Code des assurances.

6.2.4 Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une année d'assurance pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons donc vous la rembourser si elle a été payée d'avance.
- Elle nous reste acquise en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un sinistre réglé par nos soins.

6.3 Déclarations

6.3.1 À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par nos soins, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Vous devez notamment déclarer si vous avez connaissance d'événements survenus au cours des 5 ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager votre responsabilité.

6.3.2 En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous refusez cette proposition ou ne lui donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.

Dans le second cas, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification faite auprès de vous.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

6.3.3 Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- **en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;**

Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie :

- lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un sinistre : par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre ;
- lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout sinistre : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'assuré, ou résiliation du contrat par l'assureur.

6.3.4 Déclaration des autres assurances

A la souscription ou en cours de contrat, vous devez déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

6.4 Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il nous a, par lettre recommandée, informé de l'aliénation.

6.5 Cotisation

6.5.1 Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

Cotisation ajustable

Vous devez, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40% de la cotisation provisionnelle sus-visée.

6.5.2 Déclaration des éléments variables

Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée au paragraphe 6.5.1. « Cotisation ajustable », vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, nous déclarer, dans les 30 jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions particulières, retenu comme base de calcul.

Nous pouvons faire procéder à la vérification de vos déclarations. Vous devez recevoir, à cet effet, nos délégués et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de vos déclarations.

À défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

Rémunération du personnel/ salaires ou masse salariale

- Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer.
- La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire vous ayant procuré du personnel intérimaire.

Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans vos activités garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par vos clients au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

6.5.3 Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables à AXA France ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nos soins à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions impératives de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.6 Révision – Adaptation

Révision des tarifs

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis dans ce contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, vous aurez le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 6.2. « Résiliation du contrat » dans les 15 jours suivant celui où vous aurez connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et vous serez alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé

entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales, ainsi que les montants de garantie et les franchises indiqués aux Conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance principale.

6.7 Mesures conservatoires

Vous devez, dès lors que vous avez connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à vos frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires nous autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous subissons.

6.8 Sinistres

6.8.1 Vos obligations

En cas de sinistre, vous devez :

- nous donner, ou au mandataire désigné à cet effet, avis du sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,
 - par écrit (de préférence par lettre recommandée)
 - ou verbalement contre récépissé,

sous peine de déchéance si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, hormis le retard dû à un cas fortuit ou de force majeure ;

- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
 - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, ou à vos préposés ;
- n'accepter aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous-mêmes ne nous est opposable.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droits.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Faute par vous-mêmes de vous conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer. Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à garantie, nous indemnisons tout de même les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par nos soins.

6.8.2 Nos obligations

Païement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 60 jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire, Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

6.9 Subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque nous avons renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, nous pouvons alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer notre recours contre l'assureur du responsable.

Nous ne pouvons exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont vous seriez reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais nous pouvons exercer un recours contre leurs assureurs.

6.10 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont vos ayants droit après décès.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à vous garantir, ou toute reconnaissance de votre dette envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou recommandé électronique, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.11 Réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Protection Juridique

Juridica
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

Autres garanties

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : www.mediation-assurance.org

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. Statuts D'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

7.1 Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne

ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est

imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable

du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

7.2 Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à

l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier de d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique

quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

■ afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;

■ pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou

sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.3 Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui

n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des

cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou

plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration

des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

7.4 Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

7.5 Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- 2 échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré (Vous)

Le souscripteur ou toute autre personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux Conditions particulières du contrat.

Si vous êtes une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Présidents, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

La qualité d'assuré est étendue à vos salariés pour la seule garantie « Protection pénale des salariés » prévue sur la garantie Protection Juridique.

Assureur (Nous)

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui portent le risque assuré.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris à vos clients et dont vous avez le dépôt, la garde, ou que vous détenez à un titre quelconque.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Code

Le Code des assurances français.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont l'assuré dispose pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur ;
- les frais au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Dommmages : (on entend par dommmages)

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

La détérioration ou destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais de dépose et de repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de réparation ou de remplacement du produit défectueux monté, fixé, incorporé ou intégré, par un tiers, après sa livraison.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais de médiation

Honoraires et frais du médiateur, exposés par vos soins pour la partie vous incombant avec l'accord préalable de l'assureur, dans le cadre d'une médiation en France, judiciaire ou conventionnelle, dans la limite du montant fixé par le juge en médiation judiciaire ou du montant fixé dans la convention de médiation signée par les parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle (et dans la limite globale des pleins de garantie prévus aux Conditions particulières).

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- a) Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens ;
- de retrait du marché des produits mis en circulation par vous-mêmes, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Indice de souscription

Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

Indice d'échéance principale

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si ce contrat est indexé).

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Pour le volet Défense Pénale et Recours : situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie de la Défense Pénale et de la garantie Recours contre les tiers.

Pour l'option protection juridique : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Livraison

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

Locaux professionnels

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Nous (voir Assureur)

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont l'assuré à la propriété ;
- des ordinateurs de l'assuré ;
- des sites internet de l'assuré ;
- du réseau informatique de l'assuré ;
- des bases de données numériques de l'assuré.

Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à votre activité y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par vos soins ou pour votre compte.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui vous est adressée par écrit.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur (Vous)

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'assuré.

Tiers

Toute personne autre que :

- Vous ;
- votre conjoint, vos ascendants et descendants, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre vous en qualité de responsable) ;
- lorsque vous êtes une personne morale, vos représentants légaux, ou les personnes que vous vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ;
- Logins ;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

Vous (voir Assuré et Souscripteur)

Votre interlocuteur AXA



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :



 assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour
l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance
citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur axa.fr